

**RECUEIL DES
ACTES
N°2024-06**

**Affichage du
01/03/24 au
03/05/2024
inclus**

COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Fermeture du Stade

24/96

Le Maire de la Commune de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2, L. 2212-5, et L 2213.1 à L 2213.6 ;

CONSIDERANT les conditions météorologiques défavorables actuelles et annoncées pour les prochains jours ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures pour préserver les terrains de foot du stade Fernand Sastre ;

ARRETE :

Article 1 : L'utilisation des terrains de football honneur et annexe est suspendue à partir du 02 mars 2024 jusqu'au 03 mars 2024.

Article 2 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déferées aux Tribunaux compétents.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS-EN-AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG,
- Les Services Techniques de la commune de CABOURG.

Fait à Cabourg, le 29 février 2024

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ



Le Maire de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 25 Juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,

VU l'arrêté du 22 Juin 1990 modifié, portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les petits établissements,

VU l'arrêté du 23 mars 1965 modifié, portant approbation des dispositions du règlementant de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP pour les parties existantes non modifiées et réputées conformes ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2011 modifié portant approbation de dispositions particulières complétant et/ou modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de type O,

VU l'arrêté du 22 Juin 1990 modifié, portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP pour les établissements relevant de la 5^{ème} catégorie,

VU l'Arrêté du 23 Juin 1978 modifié, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public,

VU le procès-verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH en date du 22 février 2024, émettant un avis favorable aux travaux de restructuration intérieur de l'«Hôtel de Paris » et à la demande de dérogation,

ARRETE

Article 1 : La SAS HOTEL DE PARIS représentée par Monsieur et Madame Dumont, est autorisée à réaliser des travaux de rénovation, de restructuration et d'aménagement de l'établissement « L'Hôtel de Paris », classé en type O et N de 5^{ème} catégorie, sis 39 avenue de la Mer.

Article 2 : Les prescriptions édictées au procès-verbal annexé à la présente autorisation devront être respectées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

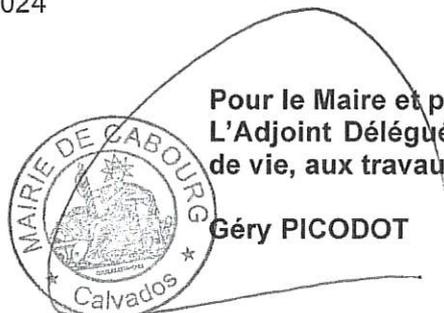
Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados,
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de Dives sur Mer,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de Cabourg,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Périers en Auge,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Cabourg.

Fait à CABOURG, le 28 février 2024



**Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint Délégué à l'urbanisme, au cadre
de vie, aux travaux et à l'environnement**

Géry PICODOT

COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de circulation

24/91

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté permanent 22/22 interdisant la circulation avenue Durand Morimbau ;

VU la demande en date 27 février 2024, présentée par Monsieur Denis MAERTENS, représentant le société DENIS MAERTENS (37923640900015, 4332A) chemin de Trousseauville 14510 Houlgate, sollicitant une autorisation afin de faire circuler un véhicule sur la Promenade Marcel Proust pour accéder à la résidence « Cap Cabourg », à partir du 28 février jusqu'au 1^{er} mars 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

A R R E T E :

Article 1 : La société DENIS MAERTENS est autorisée à faire circuler un véhicule sur la Promenade Marcel Proust, pour accéder à la résidence « Cap Cabourg », à partir du 28 février jusqu'au 1^{er} mars 2024. L'accès à la Promenade se fera via l'avenue Durand Morimbau.

Article 2 : En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité du demandeur.

Article 4 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 6 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 7 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 10 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 27 février 2024

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-4, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, et R.417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'organisation d'un vernissage à la Villa du Temps Retrouvé, le vendredi 1^{er} mars 2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement.

A R R E T E :

Article 1 : Le stationnement des véhicules ne participant pas à la manifestation sera interdit, sur les quatre places situées avenue de la Libération, depuis le n°9 de cette voie jusqu'à l'angle de l'avenue du Président Raymond Poincaré, au droit de la Villa du Temps Retrouvé, le vendredi 1^{er} mars 2024 de 08h à 16h.

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

Article 3 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

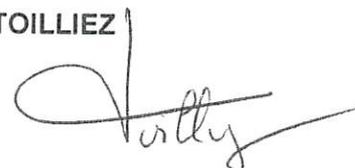
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de Dives-Sur-Mer ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Le Pôle Événementiel de CABOURG.

CABOURG, le 27 février 2024

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ



Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-4, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, et R.417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU les conditions météorologiques défavorables le 26 février 2024, qui ont entraînés des dégâts matériels, notamment la chute de câbles télécom du réseau Orange au-dessus de la chaussée ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité routière des usagers.

ARRETE :

Article 1 : Afin de préserver et mettre en sécurité l'avenue des Jardins du Casino, entre l'avenue Alfred Piat et l'avenue Jean Mermoz, le stationnement et la circulation des véhicules y seront interdits, à partir du 27 février 2024 à 10h, jusqu'à la sécurisation des lieux.

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

Article 3 : Tout contrevenant s'expose aux poursuites et peines prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement de la manifestation, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGES,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG.

Fait à CABOURG, le 27 février 2024.

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme
et à la sécurité**


Jean-Pierre TOILLIEZ



Le Maire de la Ville de CABOURG,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.143-1 à R.143.47.

VU l'arrêté du 25 Juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P .

VU les arrêtés du 12 décembre 1984 ,05 Février 2007 et 21 juin 1982,et du 4 juin 1982 modifiés portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. type O, N, X, L et U ;

VU l'arrêté du 23 Juin 1978 modifié relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

VU le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Lisieux en date du 28 novembre 2023 émettant un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'Hôtel « Les Bains de Cabourg »,

A R R E T E :

Article 1 : La poursuite de l'exploitation de l'Hôtel « Les Bains de Cabourg », avenue Charles De Gaulle, est autorisée.

Article 2 : L'établissement est classé en type O, N, X, L et U de 2ème catégorie.

Article 3 : La prescription mentionnée au procès verbal de la Commission de Sécurité annexé au présent arrêté doit être respectée : lever l'observation du rapport DEF concernant la problématique d'ouverture de la trappe de la Zone de Désenfumage (ZDF) 04 (art DF9).

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

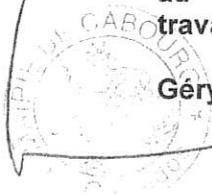
Article 5 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Lisieux,
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de Dives sur Mer,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de Cabourg ,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Périers en Auge,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Cabourg.

Fait à CABOURG, le 27/02/2024

**Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint Délégué à l'urbanisme,
au cadre de vie, aux grands
travaux et à l'environnement**

Géry PICODOT



Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110 -1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande en date du 23 février 2024, présentée par Madame Hasnaa SAADI, représentant la société BEAUVAL (n° SIRET 97622007900413, n°APE 4222Z), 18 rue du Plessis Briard 91080 Evry-Courcouronnes, afin de réaliser une réfection de l'enrobé, avenue de Bavent, à partir du 28 février jusqu'au 13 mars 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et selon son avancement, le stationnement sera interdit et la circulation se fera par alternat (feux tricolores), avenue de Bavent, à partir du 28 février jusqu'au 13 mars 2024.

Article 2 : La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité du demandeur l'entreprise BEAUVAL.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

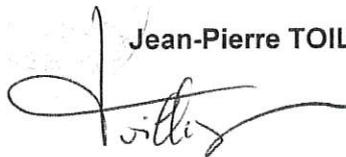
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 27 février 2024

Pour le Maire et par délégation,

Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ



COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Travaux d'élagage sur le domaine public

24/86

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande reçue en date du 27 février 2024, présentée par Monsieur Charles GUILLOT, représentant la société SAMU (n° SIRET 33489632100026, APE 8130Z), 46 Rue Albert Sarraut 78000 Versailles, afin de procéder à des travaux d'élagage sur la commune de Cabourg, à partir du 4 mars jusqu'au 15 mars 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

ARRETE :

Article 1 : Au droit du chantier et selon son avancement, la circulation se fera par alternat et le stationnement sera interdit, à partir du 4 mars jusqu'au 15 mars 2024, dans les avenues suivantes : avenue de la Libération, avenue de Dives, avenue Georges Clémenceau, avenue Albert Sergent et avenue de l'Hippodrome.

Article 2 : La signalisation d'information et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue sous l'entière responsabilité de la société SAMU.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous déchets verts. Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de publication

Article 9 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG.

Fait à CABOURG, le 27 février 2024

Pour le Maire et par délégation,

**Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Toilliez', is written over a faint circular official stamp. The stamp contains some illegible text and a central emblem.

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-4, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, et R.417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°23/166 en date du 20 décembre 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal ;

VU la demande en date du 19 février 2024, présentée par Monsieur Françoise LHERMENIER, représentant la société LEGOUPIL PAYSAGE (399 776 822 00021, 8130Z), 28 rue de l'artisanat ZAC des Capucines - 14860 Ranville, sollicitant l'autorisation d'interdire le stationnement autour de la propriété située au 1 avenue de la République, à partir du 4 mars jusqu'au 5 mars 2024, afin de réaliser des travaux d'élagage sur la propriété ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité.

A R R E T E :

Article 1 : Afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, la circulation des piétons et le stationnement des véhicules seront interdits à partir les 4 et 5 mars 2024, au droit de la propriété située 1 avenue de la République, à savoir à l'entrée de l'avenue de Troarn, avenue de la République entre l'avenue de Varaville et l'avenue de Troarn, et avenue de Varaville.

Article 2 : Les travaux devront être effectués le 5 mars 2024. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : L'installation de la zone de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 5 : Durant les travaux, une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner la zone de travaux devra être mise en place.

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous déchets verts. Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 9 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 11 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12: Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 27 février 2024.

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 23/818 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

VU la demande en date du 29 janvier 2024, présentée par Madame Gracinda DE CALDAS, représentant la Ville de Rouen, sollicitant l'autorisation de faire circuler un bus de tourisme de la société CARS PERIER dans l'éventail de Cabourg afin d'accéder au Casino, le 11 juillet 2024 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir tout accident ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

A R R E T E :

Article 1 : La société CARS PERIER est autorisée à faire circuler un bus de tourisme dans l'éventail de Cabourg le temps de la dépose-minute de clients du Casino dans les Jardins du Casino, le 11 juillet 2024.

Article 2 : Le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400 afin de déposer les passagers au Casino de Cabourg : l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat. La dépose des passagers se fera devant le Casino dans les Jardins du Casino.

Pour repartir le bus empruntera l'avenue du Commandant Touchard, l'avenue Pasteur, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Guillaume le Conquérant, et la D400.

Article 3 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

Article 5 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Entreprise.

Fait à Cabourg, le 26 février 2024

Pour le Maire et par délégation

**Le Conseiller Municipal
délégué au civisme et à la
sécurité,**



Jean – Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 23/818 interdisant de manière permanente la circulation et le stationnement dans l'éventail de Cabourg ;

VU la demande en date du 13 février 2024, présentée par Monsieur Christophe TRIGALET, représentant la société MAGIC TOURS, sollicitant l'autorisation de déposer et prendre des passagers à l'emplacement marqué au sol avenue Pasteur, le

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir tout accident ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable pendant cette période.

A R R E T E :

Article 1 : La société MAGIC TOURS est autorisée à se stationner le temps de déposer et de prendre des passagers, sur l'emplacement marqué avenue Pasteur, à côté du parking du yacht club, le 31 mars 2024.

Article 2 : Afin d'accéder à la zone de dépose minute située avenue Pasteur, à côté du parking du Yacht Club, l'autocar devra emprunter, depuis l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat, puis l'avenue Pasteur et refaire le parcours en sens inverse pour repartir.

Article 3 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 5 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 27 février 2024.

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°23/166 en date du 20 décembre 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 26 février 2024, présentée par Madame Augeray Précilia, représentant la société DUVIVIER THOMAS (9035961530002, 4399C), 11 ter route de Corneilles, 27800 BRIONNE, sollicitant l'autorisation de stationner un camion toupie pour des travaux de coulage d'escalier, 5 avenue Alfred Piat, le 1^{er} mars 2024, à partir de 13h30 à 17h00,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : La société DUVIVIER THOMAS est autorisée à stationner un camion toupie, 5 avenue Alfred Piat, le 1^{er} mars 2024, à partir de 13h30 à 17h00.

Article 2 : Les travaux devront être effectués le 1^{er} mars 2024. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 25 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 4 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons ou une déviation sécurisée devra être mis en place.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°23/166 en date du 20 décembre 2023, soit 0.70€/jour par m². Soit la somme de 17.50 euros (0.70€ x 1 x 25m²).

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 27 février 2024.



**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**


Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-4, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, et R.417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grandes circulations ;

CONSIDERANT la demande de la société SCO, présentée par Monsieur Pasquinely et Monsieur Schwartz, et déposée sur la plate-forme « declaration-manifestations.gouv.fr », afin d'organiser le « semi-marathon de Cabourg », le dimanche 10 mars 2024 sur la commune de CABOURG ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre la tranquillité publique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des participants à cette manifestation ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et garantir le bon déroulement de la manifestation.

ARRETE

Article 1 : La société SCO est autorisée à organiser la course « semi-marathon de Cabourg », le dimanche 10 mars 2024 sur la commune de CABOURG, dans la limite de 3000 participants.

Article 2 : La société SCO devra respecter l'ensemble des mesures indiquées dans le dossier déposé sur la plate-forme mentionnée ci-dessus, et sera tenue responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance à ces dispositions.

Article 3 : Les participants partiront depuis l'hippodrome de Cabourg, et emprunteront les voies suivantes :

- Avenue Michel d'Ornano ;
- Avenue de l'Hippodrome ;
- Rue du Pont de Pierre ;
- Avenue de la Divette ;
- Avenue de la Reine Mathilde ;
- Avenue Guillaume le Conquérant ;
- Rue du Chemin vert ;
- Avenue Charles de Gaulle ;
- Avenue de la Périgourdine ;
- Rue du Maine ;
- Avenue des Devises ;
- Promenade Marcel Proust ;
- Avenue Durand Morimbau ;
- Avenue Pasteur ;
- Avenue du Maréchal Joffre ;
- Les jardins du Casino ;
- Avenue du Maréchal Foch ;
- Avenue de la Brèche Buhot ;
- Rue Jean Catherine.

Article 4 : La circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours, de service et ceux participant à la manifestation, sera interdite le dimanche 10 mars 2024, de 08 heures 00 jusqu'au passage du dernier coureur, sur les voies suivantes :

- Avenue Michel d'Ornano ;
- Avenue de l'Hippodrome, dans sa partie comprise entre l'entrée de la salle de la Sall'in et la rue du Pont de Pierre ;
- Rue du Pont de Pierre ;
- Avenue de la Divette, dans sa partie comprise entre l'avenue des Tulipes et la rue des Vikings ;
- Avenue de la reine Mathilde ;
- Avenue Guillaume le Conquérant, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Reine Mathilde et l'avenue des Arts ;
- Rue du Chemin vert ;
- Avenue Charles de Gaulle, dans sa partie comprise entre la rue du Chemin vert et l'avenue des Devises ;
- Avenue de la Périgourdine ;
- Rue du Maine, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Périgourdine et l'avenue des Devises ;
- Avenue des Devises, dans le sens et dans sa partie comprise entre la rue du Maine vers la Promenade Marcel Proust ;
- Promenade marcel Proust ;
- Avenue Durand Morimbau ;
- Avenue Pasteur, dans le sens et dans sa partie comprise entre l'avenue Durand Morimbau et l'avenue du Maréchal Joffre ;
- Avenue du Maréchal Joffre ;
- Les Jardins du Casino, dans sa partie comprise entre les jardins du Casino et l'avenue Maréchal Joffre, dans sa partie entre l'avenue Aristide Briand et l'avenue André Prempain, et entre la sortie de la piste cyclable côté ouest et la discothèque « le Gatsby » ;
- Avenue du Maréchal Foch ;
- Avenue de la Brèche Buhot ;
- Rue Jean Catherine.

Article 5 : Le stationnement des véhicules ne participant pas à la manifestation sera interdit, du samedi 09 mars 2024 à partir de 08 heures 00, jusqu'au dimanche 10 mars 2024 à 12 heures, sur les rues suivantes :

- Sur l'aire des campings cars située avenue Michel d'Ornano ;
- Avenue Michel d'Ornano, entre l'avenue de l'Hippodrome et l'entrée du Parcours du Cœur ;
- Rue du Pont de Pierre ;
- Avenue de la Périgourdine ;
- Rue du Maine, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Périgourdine et l'avenue des Devises ;
- Avenue des Devises, sur sa partie droite entre l'avenue du Maine et la Promenade Marcel Proust ;
- Avenue Durand Morimbau, dans sa partie comprise entre l'entrée du bâtiment O de la résidence Cap Cabourg et la descente à bateaux ;
- Avenue Pasteur, sur sa partie droite, entre l'Avenue Durand Morimbau et l'Avenue du Maréchal Joffre ;
- Avenue du Maréchal Joffre ;
- Avenue des Bains, dans sa partie comprise entre l'avenue Jean Mermoz et l'avenue Maréchal Joffre ;
- Les Jardins du Casino, dans sa partie comprise entre les jardins du Casino et l'avenue Maréchal Joffre, dans sa partie entre l'avenue Aristide Briand et l'avenue André Prempain, et sur les 06 places situées entre la sortie de la piste cyclable côté ouest et la discothèque « le Gatsby ».
- Avenue André Prempain, dans sa partie entre l'avenue du Maréchal Foch et la Promenade Marcel Proust.
- Avenue du Maréchal Foch.

Article 6 : Des déviations seront mises en place dans les adjacentes de ces voies de circulation.

Les véhicules pourront alors entrer dans la commune via le pont de la Brigade Piron de la D513, et l'avenue de l'Hippodrome, et sortir de la commune en empruntant le pont de la Brigade Piron D513.

Article 7 : La circulation des véhicules ne participants pas à la manifestation sera autorisée le dimanche 10 mars 2024, de 08 heures 00 jusqu'au passage du dernier coureur :

- Avenue de Normandie, dans le sens avenue Charles de Gaulle vers l'avenue Saint-Michel ;
- Avenue des voiliers, dans le sens avenue de la Brèche Buhot vers le boulevard des Diablotins ;
- Avenue du Commandant Touchard, dans le sens avenue Pasteur vers l'avenue des Algues marines ;
- Avenue Gustarello Affre, dans le sens de l'Avenue Foch vers l'avenue Aristide Briand ;
- Avenue Georges Clémenceau, dans le sens avenue de la Brèche Buhot vers l'avenue Albert sergent ;
- Avenue Isabelle, dans le sens avenue de la Brèche Buhot vers l'avenue Albert sergent.

Article 8 : La circulation des véhicules ne participant pas à la manifestation sera interrompue lors du passage des coureurs, le dimanche 10 mars 2024 à partir de 09 heures jusqu'au passage de l'ensemble des coureurs, sur les rues suivantes :

- Avenue Guillaume le Conquérant, à l'intersection avec l'avenue de la Brèche Buhot ;
- Avenue des Algues marines, à l'intersection avec l'avenue du Maréchal Joffre.

Article 9 : Sera fermée le dimanche 10 mars 2024, de 08 heures 00 jusqu'à la fin de la manifestation :

- La piste cyclable située dans les jardins du Casino.
- La piste cyclable située sur la Promenade Marcel Proust.

Article 10 : Les dispositions et les mesures destinées à assurer la sécurité des participants, ainsi que la circulation des usagers et les restrictions de stationnement, seront matérialisées réglementairement par les organisateurs et les signaleurs, sous la responsabilité de l'administration.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 12 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la ville de Cabourg.

Article 14 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 15 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de Dives-sur-Mer ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la ville de CABOURG,
- Le service Pôle Logistique de la ville de CABOURG.

Fait à CABOURG, le 26 février 2024

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.411-28, R.417-4, R.417-9, R.417-10, et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU L'arrêté 24/28 autorisant la société SATO à intervenir sur la voirie 6 avenue du Maréchal Foch, à partir du 15 mars jusqu'au 30 mars 2024,

CONSIDERANT l'erreur matérielle de date dans l'arrêté 24/28 qu'il convient de corriger,

A R R E T E :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté 24/28 est modifié comme suit : « Au droit du chantier et selon son avancement, le stationnement sera interdit et la chaussée sera empiétée, entre les numéros 4 et 6 de l'avenue du Maréchal Foch, à partir du **11 mars 2024 jusqu'au 25 mars 2024.** »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 24/28 demeurent inchangées.

Article 3 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGES,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 26 février 2024

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ



COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

24/73

Le Maire de la ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.-1, L.2212-2 et L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, et R.417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la volonté de la Ville de modifier le mobilier de l'Artisanerie bâtiment appartenant à la Ville utilisé pour l'accueil des saisonniers, nécessitant le stationnement d'une benne devant le bâtiment, le 26 février 2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement.

A R R E T E :

Article 1 : Dans le cadre du déménagement de l'Artisanerie, et afin de permettre la pose d'une benne, le stationnement sera interdit le 26 février 2024, au 2 avenue de l'Hippodrome.

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

Article 3 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG ;
- Services Techniques de la Ville de CABOURG ;
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 23 février 2024.



**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ.**



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 24-28

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la création d'un livret d'activités seniors proposant diverses animations aux cabourgeois âgées de 55 ans et plus,

CONSIDERANT l'organisation d'un repas spectacle à destination des seniors de Cabourg âgées de 65 ans et plus,

CONSIDERANT la proposition de repas par la société MENARD Traiteur pour le repas spectacle organisé le vendredi 15 mars 2024 à l'hippodrome de Cabourg,

DECIDE,

Article 1 : D'ACCEPTER l'offre de la société MENARD Traiteur, sise 7 avenue de la Liberté 14460 COLOMBELLES, pour l'organisation du repas offert aux seniors de Cabourg, pour un montant de 29,09 € HT, soit 32 € TTC par personne,

Article 2 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 3 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt février deux mille vingt-quatre.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental
du Calvados



*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20240229-DM-24-28-AI
Date de télétransmission : 29/02/2024
Date de réception préfecture : 29/02/2024



DECISION DU MAIRE

N° 24-29

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la commune de Cabourg a engagé une dynamique en faveur du commerce depuis plusieurs années,

CONSIDERANT que la commune de Cabourg souhaite compléter son action en développant 1 observatoire,

DECIDE,

Article 1 : DE SIGNER une convention avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Caen Normandie, sise 1 rue René Cassin, 14911 Caen Cedex 9, pour la réalisation de l'observatoire du commerce, dont le coût s'établit comme suit :

Enquête en face à face avec les commerçants délégués à la CCI Caen Normandie

Désignation	Coût HT	Prise en charge CCI dans le cadre du partenariat	Reste à charge HT Collectivité
Licence de diffusion, hébergement, maintenance	2 000,00 €	100%	- €
Interface, tableaux de bord et personnalisation	6 000,00 €	50%	3 000,00 €
Animation et pilotage du projet	3 400,00 €	0%	3 400,00 €
Enquête terrain CCI, collecte et intégration des données	13 223,00 €	25%	9 917,25 €
Flux piétons et consommation	3 800,00 €	25%	2 850,00 €
Total	28 423,00 €		19 167,25 €

Coût annuel de l'actualisation et du suivi en année n+1 et n+2 :

Coût total : 8 080 € HT

Coût à la charge de la collectivité : 5 332 € HT

Article 2 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.



C A B O U R G

Article 3 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt et un février deux mille vingt-quatre.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental
du Calvados



La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20240229-DM-24-29-AI
Date de télétransmission : 29/02/2024
Date de réception préfecture : 29/02/2024



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 24-30

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados (SDIS 14), d'accéder à la piscine municipale dans le cadre de son organisation de stage sauvetage « SAV1 »,

DECIDE,

Article 1 : DE SIGNER une convention de mise à disposition de la piscine municipale, à titre gratuit, avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados, sise 25 boulevard Maréchal Juin, 14066 CAEN, pour la période du 25 au 28 mars 2024,

Article 2 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 3 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt et un février deux mille vingt-quatre.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental
du Calvados



La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20240229-DM-24-30-AI
Date de télétransmission : 29/02/2024
Date de réception préfecture : 29/02/2024



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 24-31

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'intérêt de la commune de rejoindre l'Association Territoires et Cinéma, favorisant le dialogue entre les élus et les professionnels du cinéma afin d'aboutir notamment à une meilleure cohérence des aides ; favorisant l'information des élus par l'organisation de colloques ou des rencontres plus personnalisées et permettant un partenariat avec le C.N.C., des associations d'élus, des organisations professionnelles du cinéma, des associations culturelles,

DECIDE,

Article 1 : DE RENOUVELER l'adhésion à l'Association Territoires et Cinéma et de signer le bulletin d'adhésion pour l'année 2024,

Article 2 : L'adhésion donne lieu à une cotisation annuelle, d'un montant s'élevant à 49 euros,

Article 3 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-trois février deux mille vingt-quatre.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental
du Calvados



La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20240229-DM-24-31-AI
Date de télétransmission : 29/02/2024
Date de réception préfecture : 29/02/2024



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 24-32

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le projet de création d'une crèche dans l'ancienne école maternelle Charles Perrault de Cabourg,

CONSIDERANT le plan de financement annexé à la présente Décision du Maire,

DECIDE,

Article 1^{er} : DE REALISER les travaux de création d'une crèche dans les locaux de l'ancienne école Charles Perrault de Cabourg pour un montant de 532 300 € hors taxe,

Article 2 : S'ENGAGE sur le plan de financement annexé à la présente Décision et sur une participation minimale du montant total de l'investissement selon les dispositions légales en vigueur,

Article 3 : DE SOLLICITER les concours financiers de la Préfecture au titre de la DETR 2024, du Fond vert et du Département du Calvados,

Article 4 : DE SIGNER tous les documents nécessaires à ce projet,

Article 5 : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision,

Article 6 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-six février deux mille vingt-quatre.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



Emmanuel PORCQ
Maire de la Ville de Cabourg
Conseiller Département du Calvados

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20240229-DM-24-32-AU
Date de télétransmission : 29/02/2024
Date de réception préfecture : 29/02/2024

Réhabilitation de l'ancienne école Charles Perrault pour l'installation d'une crèche

Dépenses	Recettes	%
Travaux		
Travaux de réhabilitation Tous cops d'état	420 750,00 €	33%
Réhabilitation thermique : Ventilation double flux	111 550,00 €	
Pompe à chaleur, isolation		
	33 465,00 €	6%
	323 835,00 €	61%
Total HT	532 300,00 €	100%
TVA 20%	106 460,00 €	
Total TTC	638 760,00 €	
	532 300,00 €	
	106 460,00 €	
	638 760,00 €	

- €



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 24-33

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les désordres importants que présentent les courts couverts (fuites en toiture, mauvaise ventilation, vétusté des sanitaires...) et les terrains environnants du Garden Tennis,

CONSIDERANT sa localisation et son attractivité qui en font un élément essentiel de l'identité cabourgeaise,

CONSIDERANT l'intégration de cette réhabilitation dans le programme de valorisation des équipements sportifs,

CONSIDERANT les nouvelles attentes et pratiques des usagers,

CONSIDERANT la Décision du Maire n°23-39 en date du 20 février 2023,

CONSIDERANT l'augmentation du coût des travaux de réhabilitation,

DECIDE,

Article 1 : D'ABROGER la Décision du Maire n°23-39 du 20 février 2023,

Article 2 : DE REALISER les travaux de réhabilitation des courts couverts et des terrains attenants du Garden Tennis pour un montant total de 2 136 148,50 € hors taxe,

Article 3 : S'ENGAGE

- Sur le plan de financement annexé à la présente décision,
- Sur une participation minimale du montant total de l'investissement selon les dispositions légales en vigueur.

Article 4 : DE SOLLICITER le concours financier de la préfecture au titre de la DETR 2024 et le Département du Calvados,

Article 5 : DE SIGNER tous les documents nécessaires à la réalisation de ce projet,

Article 6 : La Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-six février deux mille vingt-quatre.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

Emmanuel PORCQ
Maire de la Ville de Cabourg
Conseiller Départemental du Calvados



La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Projet Réhabilitation du Garden Tennis

Dépenses	Recettes	
<i>Travaux</i> estimation	2 136 148,50 €	
		%
		Etat - DETR 425 000,00 € 20%
		Région- FRADT 266 000,00 € 12%
		Département du Calvados 704 567,00 € 33%
		Contrat de territoire 740 581,50 € 35%
		Autofinancement
Total HT	2 136 148,50 €	100%
TVA 20%	427 229,70 €	
Total TTC	2 563 378,20 €	

- €